

Arrêté n° AG-2026-DASS-0537 du 1^{er} juillet 2026
relatif à la permanence des transports sanitaires terrestres en Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créé par : Arrêté n° AG-2026-DASS-0537 du 1er juillet 2026 relatif à la permanence des transports sanitaires terrestres en Nouvelle-Calédonie

JONC du 3 juillet 2026
Page 15811

Article 1^{er}

Le tableau de permanence des transports sanitaires terrestres pour l'ensemble du territoire est établi pour la période du 6 juillet 2026 au 10 janvier 2027 selon les tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2

Les entreprises de transports agréées sont tenues de participer, et de satisfaire sans délai les demandes émises par le centre 15 sous peine de sanctions prévues en cas d'infractions ou de manquements à leurs obligations réglementaires.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.